

**DECISION N° 242/11/ARMP/CRD DU 14 DECEMBRE 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DU MARCHE RELATIF A LA SELECTION D'UN CONSULTANT  
POUR UN APPUI TECHNIQUE EN VUE DE LA REALISATION DE LA  
CERTIFICATION ISO 9001 VERSION 2008 DE L'ENSEMBLE DES STRUCTURES  
DE LA LONASE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société SOLUQUA Conseil en date du 12 décembre 2011, reçu le même jour au Service courrier, puis enregistré le lendemain au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 1294/11 ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP, Mamadou DEME membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre en date du 12 décembre 2011, reçu le même jour au Service courrier, puis enregistré le lendemain au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 1294/11, le bureau SOLUQUA Conseil a saisi le CRD en contestation du rejet de sa candidature fournie dans le cadre de la manifestation d'intérêts relative à la sélection de consultant pour l'appui technique en vue de la réalisation de la certification ISO 9001 version 2008, de l'ensemble des structures de la LONASE.

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du Code des marchés publics, « dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 88 et 89 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public peut, soit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, soit le CRD dans les trois jours suivant l'expiration du délai de cinq jours imparti à l'autorité contractante pour répondre ou la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des pièces produites par le requérant, que par lettre en date du 08 décembre 2011, le bureau SOLUQUA Conseil a informé le requérant du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre du 12 décembre 2011, reçue le même jour au Service courrier de l'ARMP, puis enregistrée le lendemain au Secrétariat du CRD, le requérant a saisi directement le CRD d'un recours pour contester le rejet de son offre ;

Qu'ainsi, le recours ayant été exercé dans les délais prescrits, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

#### **DECIDE :**

- 1) Dit que le recours de la société SOLUQUA Conseil est recevable ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché portant sur la sélection de consultant pour un appui technique en vue de la réalisation de la certification ISO 9001 version 2008, de l'ensemble des structures de la LONASE, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SOLUQUA Conseil, à la LONASE ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**